

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.414 du 8 novembre 2002

A. 81.934/XI-6756

En cause : **ZHOU AIGUANG**,
ayant élu domicile chez
Me Alain GUERITTE, avocat,
place du Parc 7
7000 Mons,

contre :

La Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me A. GILLAIN, avocat,
boulevard Devreux 28
6000 Charleroi.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 1999 par ZHOU AIGUANG qui demande l'annulation de la décision prise le 24 novembre 1998 par le délégué du Ministre de la Région wallonne chargé de l'Emploi rejetant le recours introduit contre le refus d'autorisation d'occupation et du permis de travail type B;

Vu l'arrêt n° 83.930 du 7 décembre 1999 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de Mme BEECKMAN DE CRAYLOO, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 3 mai 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a introduit une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que, cependant, celle-ci n'a pas été timbrée; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille deux par :

MM. MESSINNE,	président de chambre,
REINESON,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINESON.

J. MESSINNE.